

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEUZEVILLE

SEANCE DU MERCREDI 08 AVRIL 2026 à 10h00

Date de Convocation : 1^{er} Avril 2026

Nombre de membre en exercice : 27

L'an Deux Mil Vingt Six
Le Huit Avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thomas ELEXHAUSER, Maire.

Etaient Présents : M. ELEXHAUSER, M. DINE, Mme BEIGBEDER, M. GUILLOUET, Mme STRICHER-DESCHEPPER, M. PAILLER, Mme LEGAN, Mme FERREUX, M. GUESDON, Mme LEROY, Mme MARMION, M. LE DANTEC, Mme GUILLEMOT, M. CANTAIX, Mme DUQUESNE, Mme DECELIER, M. FREVILLE, Mme MARTIN, M. GUY, M. BOSCHER, Mme OUAREM, M. BAILLEMONT, Mme ANTONIO-TAMBA, M. MAGDELAINE, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Absents : M. BRAUX, M. LEBLAN, Mme PALOTAI, excusés.

Procurations : M. BRAUX à M. ELEXHAUSER, M. LEBLAN à Mme LEROY, Mme PALOTAI à M. BOSCHER.

Quorum : 24/27

Nomination du secrétaire de séance : M. Jean-Louis DINE a été désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

- Indemnités de fonction des adjoints ;
- Indemnités de fonction des adjoints – Majoration ;
- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire ;
- Constitution de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Constitution de la commission des finances ;
- Election des délégués du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;
- Désignation des délégués du conseil municipal aux organismes extérieurs ;
- Débat d'Orientations Budgétaires 2026 ;
- M57 – Règlement budgétaire et financier ;
- Autorisation d'engagement avant le vote du budget primitif 2026 ;
- Création d'une prime à l'installation pour les médecins généralistes et spécialistes ;
- Attribution d'une subvention pour l'installation de cabines de téléconsultation au sein des deux pharmacies de la commune de Beuzeville ;
- Modification du tableau des effectifs ;
- Autorisation de captation et de diffusion des séances publiques du conseil municipal ;
- Dénomination de la médiathèque « Jean-Pierre FLAMBARD »
- Dénomination de la place et de l'auditorium de la Cidrerie « Joël COLSON »
- Réfection des rues Louis Pasteur et Auguste Gérard
- Rénovation énergétique et mise en sécurité du gymnase municipal
- Informations
- Questions diverses

13/2026 – INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sans délibération du conseil municipal, soit 2 755,90 €.

En vertu de l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (art. L 2123-20-1). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027) et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité. La population à prendre en compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Indemnité des adjoints (article L.2123-24 CGCT) :

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent une indemnité.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Traitement de référence : indice brut 1027 (indice majoré 835) soit 4 110,52 € mensuels au 01/01/2024

De 3 500 à 9 999 habitants : taux de 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2123-23, L.2123-17, L 2123-20-1, L.2123-24,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix avec 21 pour, 0 contre et 6 abstentions (M. BOSCHER, Mme OUAREM, M. BAILLEMONT, Mme ANTONIO-TAMBA, M. MAGDELAINE, Mme PALOTAI)

DECIDE d'allouer aux adjoints au Maire, les indemnités de base maximales dues à leurs fonctions :

23,32 % du traitement de référence (soit à titre indicatif 958,57€ brut au 01/01/2024).

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Enveloppe globale : 100 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Population au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux : 4773 habitants.

ADJOINTS

	Indemnité allouée <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>
1^{er} Adjoint	23,32 %
2^e Adjoint	23,32 %
3^e Adjoint	23,32 %
4^e Adjoint	23,32 %
5^e Adjoint	23,32 %
6^e Adjoint	23,32 %
7^e Adjoint	23,32 %
8^e Adjoint	23,32 %

14/2026 – INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS – MAJORATION

Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 CGCT.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L 2123-22 CGCT précité, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Majorations (art. L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) : l'enveloppe indemnitaire peut être majorée dans certaines communes par l'assemblée délibérante dans les cas suivants : communes chefs-lieux de département (majoration de 25 %), d'arrondissement (20 %), de canton (15%) ;

Ces majorations sont calculées à partir des indemnités réellement octroyées.

Il est proposé au conseil municipal d'allouer aux Adjointes au Maire, les majorations d'indemnités maximales dues à leurs fonctions :

Indemnité de base : 23,32 % du traitement de référence : 958,57€ brut

Majoration chef-lieu de canton : 15 % de l'indemnité de base : 143,79 € soit 1 102,36 € bruts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2123-22, L. 2123-24, L.2123-22 et R.2123-23,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix avec 21 pour, 0 contre et 6 abstentions (M. BOSCHER, Mme OUAREM, M. BAILLEMONT, Mme ANTONIO-TAMBA, M. MAGDELAINE, Mme PALOTAI)

DECIDE d'allouer aux Adjointes au Maire, les majorations d'indemnités dues à leurs fonctions :

Majoration chef-lieu de canton : 15 % de l'indemnité de base (soit à titre indicatif 143,79 € brut au 01/01/2024).

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Enveloppe globale : 100 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints) soit à titre indicatif 138 897,36 € en année pleine pour 2026.

Population au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux : 4773 habitants.

ADJOINTS

	Indemnité allouée <i>(en % de l'indice brut terminal de fonction publique)</i>
1^{er} Adjoint	23,32 % + 15 % de majoration
2^e Adjoint	23,32 % + 15 % de majoration
3^e Adjoint	23,32 % + 15 % de majoration
4^e Adjoint	23,32 % + 15 % de majoration
5^e Adjoint	23,32 % + 15 % de majoration
6^e Adjoint	23,32 % + 15 % de majoration
7^e Adjoint	23,32 % + 15 % de majoration
8^e Adjoint	23,32 % + 15 % de majoration

15/2026 – DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Pour faciliter l'administration de la commune, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de différentes attributions.

Cette disposition permet notamment de gagner en délai de procédure pour les opérations dont les crédits sont déjà inscrits au budget.

En contrepartie, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal, étant rappelé que le conseil peut toujours mettre fin à la délégation.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territorial,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour les attributions relevant de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, alinéas :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ne dépassant pas les seuils de procédures formalisées définis par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

Monsieur le Maire, ou à défaut les adjoints dans l'ordre du tableau,

- est autorisé à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de BEUZEVILLE,

- à intenter toutes les actions en justice,

- à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

- il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. »

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous les programmes qui sont prévus au budget ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que les opérations sont prévues au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

16/2026 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus du Maire, président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit 4 pour le groupe majoritaire et 1 pour le groupe minoritaire.

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres suivants :

Président : M. Thomas ELEXHAUSER, Maire

Titulaires

M. Pascal PAILLER
M. Didier BRAUX
M. François LE DANTEC
Mme Jacqueline MARMION
M. Anthony BOSCHER

Suppléants

M. Alain GUILLOUET
M. Christophe LEBLAN
Mme Chantal MARTIN
M. Nicolas GUY
Mme Maité ANTONIO - TAMBA

17/2026 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé au conseil municipal de former la commission finances en limitant le nombre de membres à 9 membres en plus du maire président de droit avec une représentation proportionnelle pour le groupe majoritaire et le groupe minoritaire soit 7 membres pour le groupe majoritaire et 2 membres pour le groupe minoritaire.

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à la majorité des voix avec 21 pour, 0 contre et 6 abstentions (M. BOSCHER, Mme OUAREM, M. BAILLEMONT, Mme ANTONIO-TAMBA, M. MAGDELAINE, Mme PALOTAI)

DECIDE de former la commission finances composée des membres suivants :

Président : M. Thomas ELEXHAUSER, Maire

Membres :

M. Jean-Louis DINE
Mme Claire FERREUX
M. Pascal PAILLER
M. Didier BRAUX
M. Allain GUESDON
Mme Aurore GUILLEMOT
Mme Chantal MARTIN
M. Anthony BOSCHER
M. Franck MAGDELAINE

18/2026 – DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale est composé du Maire qui en est le président et en nombre égal :

- entre 4 et 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal :
- entre 4 et 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du Conseil Municipal proposées par :
 - les associations familiales ;
 - les associations de retraités et personnes âgées ;
 - les associations de personnes handicapées ;
 - les associations de lutte contre les exclusions.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal en son sein pour composer le Conseil d'Administration, (soit 3 pour le groupe majoritaire et 1 pour le groupe minoritaire) ;

ELIT à cette fonction les membres suivants :

Mme Delphine BEIGBEDER
Mme Marie STRICHER
Mme Loëtitia DUQUESNE
Mme Sarah OUAREM

19/2026 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX ORGANISMES EXTERIEURS

En application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit procéder à la désignation de délégués (titulaires et suppléants) pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Sont proposés :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE les membres ci-après aux différents organismes extérieurs :

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>SIEGE 27</u> : 1 titulaire et 1 suppléant	Pascal PAILLER	Didier BRAUX
<u>SIAEP du LIEUVIN</u> : 1 titulaire et 1 suppléant	Jean-Louis DINE	Germain FREVILLE
<u>SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMERIQUE</u> : Allain GUESDON 1 représentant		---

CONSEIL DE SURVEILLANCE CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE : Thomas ELEXHAUSER

1 représentant

CONSEIL DE VIE SOCIALE ET CONSEIL D'ANIMATION EHPAD : Jean-Louis DINE Delphine BEIGBEDER

1 titulaire et 1 suppléant

CA DU COLLEGE J. BREL : 1 titulaire et 2 suppléants

Aurore GUILLEMOT

Sarah LEGAN

Delphine BEIGBEDER

CONSEIL D'ECOLE (MATERNELLE) : 1 titulaire et 2 suppléants

Delphine BEIGBEDER

Léa LEROY

Jacqueline MARMION

CONSEIL D'ECOLE (ELEMENTAIRE) : 1 titulaire et 2 suppléants

Delphine BEIGBEDER

Marie STRICHER

Cathy DECELIER

MON LOGEMENT 27 :

- A L'ASSEMBLEE GENERALE : 1 représentant

Delphine BEIGBEDER

- A L'ASSEMBLEE SPECIALE : 1 représentant

Delphine BEIGBEDER

B.A.C. OMNISPORTS : 1 titulaire et 1 suppléant

Marie STRICHER

Christophe LEBLAN

20/2026 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'adoption du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique l'application de l'article L5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et la présentation des orientations budgétaires dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sur la base du rapport, annexé, remis à chacun et présenté en séance,

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires 2026.

21/2026 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Par délibération du 22 février 2024 modifiée le 27 juin 2024, le conseil municipal a adopté le règlement budgétaire et financier qui fixe, notamment, les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Vu le règlement budgétaire et financier,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire le Règlement Budgétaire et Financier.

22/2026 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Par délibération du 26 février 2026, le conseil municipal a autorisé le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des chapitres 21 pour 300 000 € et 23 pour 100 000 €.

Les crédits budgétaires 2025 ayant été ouverts au niveau de l'opération, il convient de modifier la délibération initiale ainsi qu'il suit :

Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre) en dépenses d'investissement, soit 6 303 300,51 € ;

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 1 575 825 €, soit 25 % de 6 303 300,51 €.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 02_2026 du 26 février 2026

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier la délibération du 26 février 2026 tel qu'énoncé,

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026 au plus tard, pour les dépenses d'investissement suivantes :

Opération ou chapitre budgétaire	Article budgétaire	Crédits ouverts avant le vote du BP 2026	Libellé de la dépense
Opération 706	Article 21351	44 000 €	Maintenance entretien des équipements thermiques
Opération 715	Article 21831	1 000 €	Matériel informatique groupe élémentaire défectueux
Opération 715	Article 21838	20 000 €	Remplacement matériel informatique mairie
TOTAL des ouvertures de crédits		65 000 €	

23/2026 – CREATION D'UNE PRIME A L'INSTALLATION POUR LES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALITES

Le territoire connaît une diminution progressive de l'offre de soins, notamment en médecine générale et dans certaines spécialités. Cette situation entraîne des délais de rendez-vous importants et une difficulté croissante pour les habitants à accéder à un médecin.

Afin de lutter contre la désertification médicale et garantir un accès aux soins pour l'ensemble de la population et considérant la nécessité de renforcer l'attractivité du territoire pour favoriser l'installation durable de professionnels de santé, il est proposé au conseil municipal d'instituer une prime à l'installation des professionnels de santé destinée à encourager l'implantation de médecins généralistes et des spécialistes sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'une prime d'installation pour les médecins généralistes et spécialistes et de fixer son montant à 5 000 €

FIXE les modalités d'octroi :

- S'installer pour la première fois sur le territoire ou reprendre un cabinet existant ;
- Exercer son activité au minimum 2 jours par semaine ;
- S'engager à maintenir son activité sur le territoire pendant une durée minimale de 5 ans ;
- Justifier d'une installation effective (inscription à l'Ordre, ouverture du cabinet, SIRET, etc.) ;
- Signer une convention d'engagement entre le Maire et le professionnel de santé ;
- Un versement en deux temps sera effectué : le premier après l'installation et le dépôt d'un dossier complet comprenant une demande écrite, les justificatifs d'installation et la signature de la convention puis le second après la première année d'activité.

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions avec les professionnels de santé et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

24/2026 – ATTRIBUTION D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION DE CABINES DE TELECONSULTATION

Afin de pallier le manque de médecins sur le territoire et en vue du départ prochain des docteurs Deschepper, les pharmacies de l'Eglise et de la Morelle envisagent d'installer une cabine de téléconsultation au sein de leur officine.

La location d'une cabine de petite taille s'élève à 299 € HT par mois. A cela s'ajoute un abonnement à Doctolib, pour permettre la visibilité de la borne, d'un montant de 127 € HT par mois. La durée du contrat est de 72 mois.

Les pharmacies ont sollicité auprès de la mairie une participation aux frais de location de ces deux cabines de téléconsultation.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix avec 26 pour, 0 contre et 1 abstention (Mme OUAREM)

DECIDE d'octroyer une prime forfaitaire d'un montant de 1 000 € à chacune des deux pharmacies afin de les aider pour la mise en place de ce dispositif ;

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

25/2026 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Compte-tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude pour avancement de grade dans le cadre de la promotion interne et proposé au tableau annuel du CDG27,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2026 ainsi qu'il suit :

CREATION AU 01/05/2026					SUPPRESSION AU 01/05/2026				
N° de POSTE	CAT	GRADE	DUREE	NBRE	N° de POSTE	CAT	GRADE	DUREE	NBRE
8	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe	TC	1	8	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC	1
41	C	Agent de maitrise	TC	1	41	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC	1

26/2026 – AUTORISATION DE CAPTATION ET DE DIFFUSION DES SEANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales indique le caractère public des séances du conseil municipal et précise que sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article [L. 2121-16](#) du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de renforcer la transparence de l'action publique et de faciliter l'accès des administrés aux débats du conseil municipal, la commune souhaite diffuser les conseils municipaux en direct sur les supports de communication de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-18, relatif au caractère public des séances du conseil municipal,

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD),

Considérant la volonté de la commune de renforcer la transparence de l'action publique et de faciliter l'accès des administrés aux débats du conseil municipal,

Considérant l'intérêt de permettre la diffusion en direct ou en différé des séances publiques du conseil municipal sur les supports de communication de la commune,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser la captation audiovisuelle des séances publiques du conseil municipal, ainsi que leur diffusion en direct ou en différé sur les supports de communication de la commune (site internet, réseaux sociaux, ou tout autre support institutionnel).
- De projeter les documents communicables en simultanée.
- De préciser que les prises de vue sont centrées sur les élus, et que le public n'est pas filmé de manière identifiable, sauf situation accidentelle.
- D'informer les conseillers municipaux et le public de la captation et de la diffusion, notamment par voie d'affichage à l'entrée de la salle du conseil.
- De rappeler que la captation et la diffusion respectent les règles applicables en matière de protection des données personnelles, et que les enregistrements ne sont conservés que pour la durée nécessaire à l'information du public.
- De prévoir que la captation est interrompue en cas de huis clos, conformément aux dispositions légales.
- D'autoriser le maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

27/2026 – DENOMINATION DE LA MEDIATHEQUE « JEAN-PIERRE FLAMBARD »

Il est proposé au conseil municipal de dénommer la médiathèque « Jean-Pierre FLAMBARD » en reconnaissance de son engagement en tant que Maire de la Commune et Conseiller Départemental et en remerciement du service rendu à la commune.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de dénommer la médiathèque « Jean-Pierre FLAMBARD »

28/2026 - DENOMINATION DE LA PLACE ET DE LA SALLE DE SPECTACLE DE LA CIDRERIE « JOËL COLSON »

Il est proposé au conseil municipal de la Place et la salle de spectacles de la Cidrerie « Joël COLSON » en reconnaissance de son engagement en tant que Maire de la Commune et élu municipal depuis 1995.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix avec 26 pour, 0 contre et 1 abstention (M. BAILLEMONT)

DECIDE de dénommer la Place et la salle de spectacles de la Cidrerie « Joël COLSON ».

29/2026 - REFECTION DES RUES LOUIS PASTEUR ET AUGUSTE GERARD

Monsieur le Maire souhaite lancer un grand programme de réfection de la rue Pasteur et de la rue Auguste Gérard.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire :

- A lancer les consultations afin de retenir un assistant à maîtrise d'ouvrage puis un maître d'œuvre pour les études ;
- A signer et exécuter les marchés publics avec les candidats retenus ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite des crédits ouverts au budget.

30/2026 - RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN SECURITE DU GYMNASSE MUNICIPAL

Suite au passage de la commission de sécurité et du rapport de l'audit énergétique réalisé en 2024 avec le SIEGE 27, des travaux de mise en sécurité et de rénovation énergétique du gymnase municipal doivent être réalisés.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire :

- A lancer une consultation afin de retenir la maîtrise d'œuvre ;
- A signer et exécuter les marchés publics avec le candidat retenu ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite des crédits ouverts au budget.

FAIT ET DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h09